

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe et des affaires  
étrangères

## **Arrêté du 28 mai 2018 instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'Europe et des affaires étrangères**

NOR : EAEA1813894A

### **Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 98-186 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux traducteurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, modifié par le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'avis rendu par le comité technique ministériel du ministère des affaires étrangères des 24 et 25 mai 2018,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué auprès du directeur général de l'administration du ministère des affaires étrangères les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires suivants :

- ministres plénipotentiaires ;
- conseillers des affaires étrangères ;
- secrétaires des affaires étrangères ;
- traducteurs ;
- attachés des systèmes d'information et de communication ;
- secrétaires de chancellerie ;
- secrétaires des systèmes d'information et de communication ;
- adjoints administratifs de chancellerie ;
- adjoints techniques de chancellerie.

## Article 2

La composition des commissions administratives paritaires instituées à l'article 1<sup>er</sup> est fixée comme suit :

CORPS ET GRADES	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
<b>1. Ministres plénipotentiaires</b>				
Ministre plénipotentiaire hors classe	1	1	3	3
Ministre plénipotentiaire de 1re classe	1	1		
Ministre plénipotentiaire de 2e classe	1	1		
<b>2. Conseillers des affaires étrangères</b>				
Conseiller des affaires étrangères hors classe	2	2	4	4
Conseiller des affaires étrangères	2	2		
<b>3. Secrétaires des affaires étrangères</b>				
Secrétaire des affaires étrangères principal	2	2	4	4
Secrétaire des affaires étrangères	2	2		
<b>4. Traducteurs</b>				
Traducteur principal de 1re classe	1	1	3	3
Traducteur principal de 2e classe	1	1		
Traducteur	1	1		
<b>4. Attachés des systèmes d'information et de communication</b>				
Attaché principal des systèmes d'information et de communication	1	1	2	2
Attaché des systèmes d'information et de communication	1	1		
<b>5. Secrétaires de chancellerie</b>				

Secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle	2	2	6	6
Secrétaire de chancellerie de classe supérieure	2	2		
Secrétaire de chancellerie de classe normale	2	2		
<b>6. Secrétaires des systèmes d'information et de communication</b>				
Secrétaire des systèmes d'information et de communication hors classe	1	1	3	3
Secrétaire des systèmes d'information et de communication de 1re classe	1	1		
Secrétaire des systèmes d'information et de communication de 2e classe	1	1		
<b>7. Adjoint administratifs</b>				
Adjoint administratif principal de 1re classe de chancellerie	2	2	6	6
Adjoint administratif principal de 2e classe de chancellerie	3	3		
Adjoint administratif de chancellerie	1	1		
<b>8. Adjoint techniques</b>				
Adjoint technique principal de 1re classe de chancellerie	1	1	4	4
Adjoint technique principal de 2e classe de chancellerie	2	2		
Adjoint technique de chancellerie	1	1		

### Article 3

Dans le cadre du scrutin permettant l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, toute liste déposée par les organisations syndicales candidates à l'élection de ces représentants comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein des commissions administratives paritaires. Ces parts sont établies selon la répartition suivante :

<b>POURCENTAGE</b> (au 1 <sup>er</sup> janvier 2018)		<b>NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL</b> (titulaires et suppléants)
<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	
<b>1. Ministres plénipotentiaires</b>		
<b>28,30%</b>	<b>71,70%</b>	3 titulaires et 3 suppléants
<b>2. Conseillers des affaires étrangères</b>		
<b>27,19%</b>	<b>72,81%</b>	4 titulaires et 4 suppléants
<b>3. Secrétaires des affaires étrangères</b>		

42,95%	57,05%	4 titulaires et 4 suppléants
<b>4. Traducteurs</b>		
80,00%	20,00%	3 titulaires et 3 suppléants
<b>5. Attachés des systèmes d'information et de communication</b>		
14,61%	85,39%	2 titulaires et 2 suppléants
<b>6. Secrétaires de chancellerie</b>		
50,81%	49,19%	6 titulaires et 6 suppléants
<b>7. Secrétaires des systèmes d'information et de communication</b>		
7,45%	92,55%	3 titulaires et 3 suppléants
<b>8. Adjoints administratifs</b>		
68,72%	31,28%	6 titulaires et 6 suppléants
<b>9. Adjoints techniques</b>		
11,05%	88,95%	4 titulaires et 4 suppléants

#### **Article 4**

Lors des scrutins pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, peuvent voter par correspondance les agents :

- n'exerçant pas leurs fonctions au siège du bureau de vote ;
- en congé maladie, en congé de longue durée, en congé de longue maladie, en congé parental, en cessation progressive d'activité ;
- en position d'absence régulièrement autorisée ;
- empêchés, en raison des nécessités de service ou de contraintes matérielles, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

#### **Article 5**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet aux premières élections conduisant au renouvellement des commissions administratives paritaires précitées.

#### **Article 6**

**L'arrêté du 30 mai 2007 instituant des commissions administratives paritaires au ministère des affaires étrangères et européennes est abrogé.**

#### **Article 7**

La directrice générale de l'administration et de la modernisation du ministère des affaires étrangères est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mai 2018.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'administration et de la modernisation,  
H. FARNAUD-DEFROMONT